

## RECOMMANDATIONS DE L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS Extrait d'un rapport émis en avril 2000

### Dix recommandations à l'usage des médecins effectuant, à la demande d'un employeur ou d'une société mandatée par l'employeur, un contrôle de l'arrêt de travail dans le cadre de la loi sur la mensualisation

- 1 - Le médecin contrôleur doit exiger un contrat de l'employeur ou de la société mandataire et le communiquer au Conseil départemental en application des articles L.462 du code de la Santé publique et 83 du code de Déontologie médicale.
- 2 - Ce contrat doit préciser la nature des missions du médecin, rappeler les articles du code de Déontologie médicale relatifs au contrôle médical et préciser les moyens mis en œuvre pour assurer le respect de la déontologie médicale.
- 3 - Le contrat doit limiter la mission du médecin contrôleur à la seule appréciation de justification médicale de l'arrêt de travail au jour du contrôle.
- 4 - Il n'entre pas dans les missions du médecin contrôleur de se prononcer sur l'absence du patient lors d'un contrôle, mais uniquement de consigner les circonstances qui ne l'ont pas rendu possible.
- 5 - En cas de conclusions contraires à celles du médecin qui a prescrit l'arrêt, le médecin contrôleur entre en contact avec le médecin traitant, de préférence avant la communication des conclusions au patient.
- 6 - Le médecin contrôleur doit signaler au patient que ses conclusions, si elles sont contraires à celles du médecin prescripteur de l'arrêt de travail, permettent à l'employeur de suspendre le versement des indemnités complémentaires, mais sont sans effet sur le versement des indemnités journalières, et laissent au patient la possibilité de s'en tenir aux prescriptions du médecin traitant sans commettre une faute vis-à-vis de son employeur.

**Information DS SERVICES :** le médecin doit également informer la personne contrôlée lorsque le contrôle conclut à l'absence de justification de l'arrêt de travail puis transmettre son avis au service du contrôle médical de la caisse (article L-42 de la LFSS 2004 + article L-315.1 Livret II du code de la Sécurité sociale) ; si le médecin conseil de la caisse conclut également à l'absence de justification de l'arrêt de travail, la caisse pourra suspendre le versement des indemnités journalières et devra en informer l'employeur.

- 7 - Le médecin contrôleur doit se borner à faire état de ses conclusions administratives à l'organisme qui l'a mandaté.
- 8 - La durée du contrat et la rémunération du médecin contrôleur doivent être sans rapport avec le sens de ses conclusions.
- 9 - Le médecin contrôleur ne devrait pas accepter une mission de contrôle s'il n'a pas une expérience certaine de la profession médicale.
- 10 - Le médecin contrôleur devra se récuser chaque fois qu'il estimera, en raison de circonstances particulières, que ses conclusions peuvent être suspectées de partialité.